

Le 28 août 2014

Pour tout renseignement:

En général: Ministères publics compétents

Personnel enseignant: Direction de l'instruction publique

Personne des services de santé et des services

d'assistance: Office juridique, Direction de la santé publique
et de la prévoyance sociale

Personnel des autorités tutélaires: Office des mineurs,
Direction de la justice, des affaires communales et des
affaires ecclésiastiques

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Obligations et droits de dénoncer selon l'article 48 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 (LiCPM; RSB 271.1)



1. Introduction

Les autorités et les employés et employées du canton et des communes sont tenus de *dénoncer au Ministère public* les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner qu'un *crime* poursuivi d'office a été commis. La disposition a pour but de garantir la poursuite pénale équitable et démontre que la responsabilité est assumée. La loi prescrivant à certaines conditions une *obligation* de dénoncer, les autorités ou les employés et employées concernés ne sont donc pas tenus de décider d'informer ou non le Ministère public. Celui qui omet de dénoncer sans motif suffisant court le danger de se rendre coupable d'entrave à l'action pénale. Dans les cas où des intérêts individuels prépondérants priment sur l'obligation générale de dénoncer, le législateur a modifié cette obligation, respectivement en a exclu totalement certaines catégories de personnes. De telles modifications ou exemptions sont prévues dans le domaine du *conseil, de l'école, de l'aide sociale et de la santé*, ainsi que dans le *domaine de la protection des adultes*.

Le droit suisse ne connaît pas d'obligation générale de dénoncer, soit un devoir pour tout le monde de dénoncer les infractions pénales. En revanche, le droit fédéral et cantonal désigne certaines catégories de personnes soumises à des devoirs de dénonciation spéciaux (Basler Kommentar StPO; art. 302 N4). Cela permet ainsi de garantir que les soupçons de délits graves dont les collaborateurs et collaboratrices du canton et des communes ont connaissance dans le cadre de leur fonction soient transmis aux organes de poursuite pénale.

Le législateur a modifié ce principe pour certains domaines, sachant qu'une obligation absolue de dénoncer peut être contre-productive si le contact avec les autorités présuppose un rapport de confiance. Les personnes concernées ne s'adresseraient probablement plus aux services en cause si elles partent du principe que ceux-ci sont tenus à certaines conditions de dénoncer au Ministère public dans tous les cas. Dans l'intérêt d'un travail efficace dans ce domaine, soit la décision concernant la question de savoir s'il est nécessaire de dénoncer au Ministère public est laissée dans un certain cadre aux détenteurs du secret professionnel, soit l'obligation de dénoncer est totalement supprimée.

2. Obligation générale de dénoncer (art. 48 LiCPM)

Sur la base de l'article 302 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), l'article 48, alinéa 1 LiCPM arrête que les autorités, les employés et employées du canton et des communes sont tenus de *dénoncer* au Ministère public les faits qu'ils apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner qu'un crime poursuivi d'office a été commis.

Le secret de fonction envers le Ministère public disparaît dans le cadre de l'obligation de dénoncer. La levée du secret de fonction par l'autorité supérieure (cf. pour les employés et employées cantonaux l'article 58 de la loi sur le personnel du 16 septembre 2004 [LPers; RSB 153.01]) n'est pas nécessaire car l'obligation légale de dénoncer prime (*Günther Stratenwerth/Bommer Felix, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil /I: Straftaten gegen Gemeininteressen, Bern 2013, § 61, Rz. 11*). L'obligation de dénoncer n'est cependant *pas* applicable aux personnes soumises au *secret professionnel* (cf. art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.01]) car le législateur cantonal ne pouvait et ne voulait pas le limiter par l'article 48 LiCPM. En vertu des alinéas 2 et 3, les professionnels de la santé ainsi que d'autres autorités dans le cadre de dispositions légales particulières sont également exclus de cette obligation (voir ci-dessous).

Les *autorités et les employés et employées du canton et des communes* englobent – à l'exception des catégories de personnes mentionnées ci-après sous chiffre 3 et 4 – tous les collaborateurs et collaboratrices des administrations cantonales ou communales employés selon la législation cantonale sur le personnel ou le droit communal. Les personnes auxquelles s'applique la législation sur l'emploi des enseignants sont également concernées, sous réserve des dispositions divergentes.

L'*exercice de l'activité* concerne les tâches assumées dans le cadre des attributions publiques.

Il doit y avoir des *soupçons* concernant l'infraction pénale en question, p. ex. des mentions concrètes dans les pièces comptables de faux dans les titres ou la déclaration crédible de l'un des parents concernant des abus sexuels présumés commis par l'autre parent sur un enfant. Des soupçons ne sont pas seulement de vagues suppositions.

Les soupçons se réfèrent à un *crime*. Les crimes sont des infractions pénales passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ansⁱ (art. 10, al. 1 CP). Si les soupçons portent sur des infractions moins graves (délits ou contraventions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans, de peine pécuniaire ou d'amende), l'obligation de dénoncer est a priori exclueⁱⁱ.

Le crime en question doit être poursuivi *d'office* (délit poursuivi d'office). Les délits qui ne sont pas poursuivis d'office et qui sont donc exclus de l'obligation de dénoncer sont ceux qui sont poursuivis uniquement sur plainte. Il ressort de la formulation de l'infraction dans le code pénal qu'il s'agit d'un délit poursuivi sur plainte (« ... sera, sur plainte, puni de.... »)ⁱⁱⁱ; si l'article ne contient pas cette formulation, il s'agit d'un délit poursuivi d'office.

3. Obligation de dénoncer modifiée dans le domaine du conseil et de l'école

La loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992 (LEO; RSB 432.210) exempte à l'article 61a les services de santé et de conseil ainsi que le corps enseignant et ses autorités de surveillance de l'obligation de dénoncer, *lorsque le bien de l'enfant l'exige*.

La loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11) prévoit à son article 57 une exception supplémentaire pour les services de conseil et les services de santé ainsi que leurs autorités de surveillance et les membres du corps enseignant, *pour autant que le bien-être de la personne en formation le requière*.

La disposition englobe les collaborateurs et collaboratrices des services de santé et de conseil selon les articles 59 à 61 LEO, les membres des commissions scolaires communales, les maîtres et maîtresses d'école enfantine, les enseignants à l'école obligatoire, ainsi que les inspecteurs et inspectrices scolaires. Si un enfant est impliqué de quelque manière que ce soit dans une infraction, ces personnes sont tenues, en plus des conditions mentionnées sous chiffre 2 ci-dessus, de vérifier si le bien de l'enfant exige la dénonciation. Une *pesée soigneuse des intérêts en jeu* doit avoir lieu pour que *la dénonciation ne soit pas contraire au bien de l'enfant*. Cette décision doit être évaluée et en cas de doute, il doit être fait appel à des spécialistes de la santé et du conseil. Selon la volonté du Grand Conseil, l'article 61a LEO est applicable aussi bien dans le cas où l'enfant a été victime d'un crime que dans le cas où il a lui-même commis un crime. La disposition peut en outre également être appliquée lorsqu'un enfant est impliqué dans un crime auquel il n'est pas directement auteur ou victime (cf. Journal du Grand Conseil 1997 p. 523 ss, notamment 525 s). Les enseignants et les autorités des

écoles professionnelles, des séminaires, des écoles préparant à la maturité et des écoles de degré diplômé doivent procéder à la même pesée des intérêts si les dispositions en question sont applicables. En revanche, il n'y a pas d'état de fait nécessitant ou autorisant une pesée des intérêts au sens de l'article 61a LEO lorsqu'un crime est commis dans l'environnement de l'école mais ne concerne aucun enfant (p. ex. faux dans les titres commis par un membre de la commission scolaire ou viol d'un enseignant par un autre). Dans le cas de tels crimes auxquels l'article 61a LEO n'est pas applicable, les membres des autorités scolaires et les enseignants sont soumis, comme les autres autorités et employés et employées du canton et des communes, à l'obligation de dénoncer de l'article 48, alinéa 1 LiCPM.

4. Obligation de dénoncer modifiée dans le domaine de l'aide sociale et de la santé

La loi sur l'aide sociale du 11 juin 2011 (LASoc; BSG 860.1) règle à l'article 8 le rapport entre le secret en matière d'aide sociale et les obligations et droits de dénoncer.

Pour les personnes chargées de l'exécution de cette loi, l'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale *disparaît* selon l'alinéa 2 si

- la personne concernée a donné son autorisation pour la transmission de renseignements,
- le service auquel sont subordonnées les personnes chargées de l'exécution de la loi leur a donné son autorisation pour la transmission de renseignements,
- un acte punissable est dénoncé ou
- une disposition légale prévoit une obligation ou un droit de renseigner.

Dans ces cas, la loi accorde un *droit* (et non une obligation) de dénoncer.

Selon l'alinéa 3, les personnes mentionnées sont en revanche *tenues* de dénoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner

- qu'un crime poursuivi d'office a été commis,
- qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de prestations d'aide sociale ou
- qu'une infraction au sens de l'article 85 (bénéfice de prestations ou de contributions du canton ou des communes en fournissant des données erronées ou incomplètes ou en dissimulant des faits) a été commise sauf si elle était manifestement involontaire.

Concernant les notions, voir le ch. 2 ci-dessus.

Les obligations de dénoncer de l'article 48 LiCPM *disparaissent* uniquement selon l'alinéa 4 si

- les informations proviennent de la victime,
- les informations proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une soeur ou de l'enfant de la victime ou que
- la victime soit l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la soeur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.

Ces exceptions sont applicables selon l'article 44 de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 1^{er} février 2012 (LPEA, RSB 213.316) par analogie aux collaborateurs et collaboratrices des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et aux personnes chargées de la curatelle ou mandatées d'une autre manière.

La loi sur la santé publique du 2 décembre 1984 (LSP; RSB 811.01) règle à son article 28 les droits et les obligations d'informer pour les professionnels de la santé, soit les personnes qui, en tant qu'employés ou employées du canton ou des communes, exercent une activité dans le domaine de la santé (cf. art. 14 et 15 LSP):

- Ils sont *tenus* de déclarer immédiatement aux autorités compétentes de poursuite pénale tout décès extraordinaire constaté dans l'exercice de leur profession (al. 1).
- Ils sont *habilités*, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie ou l'intégrité corporelle, la santé publique ou l'intégrité sexuelle. (al. 2).
- Ils sont *autorisés*, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté ou d'un placement à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un

patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci (al. 3).

- Ils sont *libérés* de l'obligation de dénoncer au Ministère public les crimes poursuivis d'office qui est inscrite à l'article 48 alinéa 1 LiCPM (al. 4).
- D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale sont réservés.

ⁱ En font partie l'assassinat, le meurtre et le meurtre passionnel, la mise en danger de la vie et de la santé d'autrui, les lésions corporelles graves, les actes sexuels avec un enfant de moins de 16 ans, la contrainte sexuelle ou le viol, l'encouragement à la prostitution, la séquestration et l'enlèvement, l'abus de confiance, le vol, le brigandage, la soustraction de données, la détérioration qualifiée de données, l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, l'abus de chèques et de cartes de crédit, l'extorsion et le chantage, l'usure, la gestion déloyale, le recel, l'escroquerie, les faux dans les titres, l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse, la suppression de titres, l'organisation criminelle.

ⁱⁱ Cela s'applique, outre à un grand nombre d'autres infractions pénales, p. ex. à l'homicide par négligence, aux lésions corporelles simples, aux lésions corporelles par négligence, aux voies de fait, à la contrainte, aux actes sexuels avec des personnes dépendantes, à l'inceste, à la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, à la calomnie, à l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales ou à la discrimination raciale.

ⁱⁱⁱ Les délits poursuivis sur plainte sont par exemple les voies de fait, la violation de domicile, la soustraction d'une chose mobilière, la violation d'une obligation d'entretien ou l'enlèvement de mineur.